

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Prolongation de la durée de l'autorisation accordée
à la société Dragage du Val de Loire d'exploiter
une carrière au lieu-dit « Sol de Loire » Montjean-sur-Loire
sur la commune de Mauges-sur-Loire

DIDD 2018 - n° 225 du 05/09/18

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Vals de Saint-Georges, Chalonnnes, Montjean approuvé le 15 septembre 2003 modifié par arrêté préfectoral du 24 juin 2014

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de criblage de sable D3-94-n°180 du 4 mars 1994 au lieu-dit « Sol de Loire » Montjean-sur-Loire sur la commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière DIDD-2010 n° 609 du 17 décembre 2010 (29,5 ha – Production maximale : 170 000 t/an maxi. – 7 ans) au lieu-dit « Sol de Loire » Montjean-sur-Loire sur la commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu le courrier du préfet du 30 janvier 2013 prenant acte de la déclaration au titre du bénéficiaire de l'antériorité pour les installations de broyage, concassage criblage de matériaux (rubrique 2515-1-a sous le régime de l'autorisation : 1285 kW) et de station de transit de matériaux (rubrique 2517-2, enregistrement : 12 500 m²) ;

Vu le courrier du préfet du 4 janvier 2018 prenant acte de la cessation partielle d'activité et de la remise en état d'une partie des parcelles (environ 25,3 ha) de la carrière située au lieu-dit « Sol de Loire » Montjean-sur-Loire sur la commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu la demande du 11 janvier 2018 présentée par monsieur François BRANGEON, président de la société Dragage du Val de Loire de Mauges-sur-Loire, en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Sol de Loire » Montjean-sur-Loire sur la commune de Mauges-sur-Loire et d'en modifier les modalités de remise en état ;

Vu la demande de dérogation du 13 février 2018 en vue de stocker des matériaux en zone d'aléas R 4 (aléa très fort) du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR inondation) de Vals de Montjean, Saint-Georges-Chalonnnes présentée par monsieur François BRANGEON, président de la société Dragage du Val de Loire en complément de la demande susmentionnée ;

Vu l'avis du 02 mai 2018 défavorable de la direction départementale des territoires (DDT) à la dérogation de stockage de matériaux en zone R4 du Plan de Prévention du Risque Inondation de Vals de Montjean, Saint-Georges-Chalonnnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2018;

Considérant que la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter sollicitée est limitée à la durée nécessaire pour l'évacuation des stocks de matériaux et la remise en état du site ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sans extraction ni traitement de matériaux sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement tout permettant d'évacuer et de valoriser les stocks de matériaux déjà produits ;

Considérant que l'activité projetée après la mise à l'arrêt définitif des activités de la carrière ne relèvera pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification de la remise en état sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts négatifs notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant par conséquent que les modifications sollicitées ne relève pas de l'article R122-2 du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même code ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent toutefois une modification de l'autorisation initiale d'exploiter pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant toutefois qu'il ne peut être accordé de dérogation à l'application du règlement du PPRi Vals de Montjean, Saint-Georges-Chalonnnes approuvé le 15 septembre 2003 modifié par arrêté préfectoral du 24 juin 2014 ;

Considérant que le stockage de matériaux sur le site doit satisfaire au règlement du PPRi Vals de Montjean, Saint-Georges-Chalonnnes approuvé le 15 septembre 2003 modifié par arrêté préfectoral du 24 juin 2014 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010 et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne s'opposent pas au respect du règlement du PPRi susmentionné ;

Considérant que par conséquent la nature limitée, des modifications et de leurs effets sur l'environnement, permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

article 1 : L'exploitation des terrains non-remis en état (parcelles cadastrées section AE n° 48 et n° 57 (pour partie) d'une surface de 4 ha 16 a 07 ca) de la carrière de sables, située au lieu-dit « Sol de Loire » à Montjean-sur-Loire sur la commune de Mauges-sur-Loire, par la société Dragage du Val de Loire, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 609 du 17 décembre 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La durée de l'autorisation d'exploitée prévue par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 609 du 17 décembre 2010 est prolongée de 24 mois jusqu'au **17 décembre 2019**.

article 3 : Il n'est pratiqué aucune extraction de matériaux dans l'établissement. L'activité vise à l'évacuation des produits déjà extraits et stockés sur le site avant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 1.9.1. de l'arrêté du 17 décembre 2010 susmentionné, la poursuite de l'activité est effectuée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les conditions d'exploitation et de stockage des matériaux sur le site doivent satisfaire au règlement du PPRi Vals de Saint-Georges, Chalennes, Montjean susvisé, notamment aux §2.1.3 et §2.2.2.6.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le stockage de matériaux en zone d'aléa très fort (R4) du PPRi doit être supprimé.

En outre, en zone d'aléa fort (R3), la surface du stockage de matériaux est limitée au plus à 10 % de l'emprise du terrain. L'exploitant tient les éléments le justifiant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 609 du 17 décembre sont complétées par les dispositions suivantes sans préjudice du respect de l'article 4 du présent arrêté :

L'exploitant peut conserver une emprise d'une surface de moins de 1 ha en l'état pour permettre la poursuite d'une activité de négoce non classée ainsi que les structures nécessaires à cette activité.

En outre, l'exploitant peut conserver les silos présents dans cette emprise, sous réserve d'y constituer, en concertation avec un organisme expert, un observatoire de la biodiversité. Le cas échéant, les structures seront démantelées et évacuées du site en vue d'un réemploi ou comme déchets vers des filières autorisées et les terrains retrouveront une morphologie naturelle.

Le plan de remise en état annexé au présent rapport se substitue à celui annexé à l'arrêté du 17 décembre 2010 pour l'emprise des terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, après remise en état des terrains. Le montant actualisé sur la base de l'indice TP 01 d'août 2017 (105) est de 74 857 € TTC pour la durée restante.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Dragage du Val de Loire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Mauges-sur-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/09/18

Le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

Plan de remise en état final, sans préjudice du respect de l'article 4 du présent arrêté

